



Conseil d'administration

27 février 2008

Délibération

N° 2008 – 29

Point 7.4.

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PROPRE

En application de l'article L 322-9 du Code de l'Environnement, est approuvé le classement dans le domaine propre du Conservatoire du littoral des parcelles dont liste jointe, acquises par l'Etablissement public ou restant en sa possession après échange ou rétrocession.

Le Président,

Le Directeur,



Conservatoire
du littoral

Conseil d'administration

18 juin 2008

Délibération

N° 2008 – 52

Point 9.3.

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PROPRE

En application de l'article L 322-9 du Code de l'Environnement, sont classées dans le domaine propre du Conservatoire du littoral, les parcelles ci-après énumérées, acquises par l'Etablissement public ou restant en sa possession après échange ou rétrocession.

Le Président,

Le Directeur,